

Arrêté fédéral portant règlement du financement et de l'aménagement de l'infrastructure ferroviaire (contre-projet direct à l'initiative populaire «Pour les transports publics»)

du 20 juin 2013

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu l'art. 139, al. 5, de la Constitution¹,
vu le message du Conseil fédéral du 18 janvier 2012²,
arrête:

I

La Constitution est modifiée comme suit:

Art. 81a Transports publics

¹ La Confédération et les cantons veillent à ce qu'une offre suffisante de transports publics par rail, route, voie navigable et installations à câbles soit proposée dans toutes les régions du pays. Ce faisant, ils tiennent compte de manière appropriée du fret ferroviaire.

² Les prix payés par les usagers des transports publics couvrent une part appropriée des coûts.

Art. 85, al. 2

² Le produit net de la redevance sert à couvrir les frais liés aux transports terrestres.

Art. 87a Infrastructure ferroviaire

¹ La Confédération prend à sa charge la part principale du financement de l'infrastructure ferroviaire.

² Le financement de l'infrastructure ferroviaire est assuré par un fonds. Celui-ci est alimenté par les ressources suivantes:

- a. deux tiers au plus du produit de la redevance sur la circulation des poids lourds visée à l'art. 85;
- b. le produit résultant de l'augmentation des taux de la taxe sur la valeur ajoutée selon l'art. 130, al. 3^{bis};

¹ RS 101

² FF 2012 1371

- c. 2,0 % des recettes résultant de l'impôt fédéral direct perçu sur le revenu des personnes physiques;
- d. 2300 millions de francs par an provenant des finances fédérales; la loi règle l'indexation de ce montant.

³ Les cantons participent de manière appropriée au financement de l'infrastructure ferroviaire. La loi règle les modalités.

⁴ La loi peut prévoir un financement complémentaire provenant de tiers.

Art. 130, al. 3^{bis}

^{3bis} Les taux sont augmentés de 0,1 point pour financer l'infrastructure ferroviaire.

Art. 196, ch. 3, al. 2 et 3, et ch. 14, al. 4 et 5

3. Disposition transitoire ad art. 87 (Transports)

² Le Conseil fédéral peut affecter au financement de l'infrastructure ferroviaire jusqu'au 31 décembre 2018, et ensuite à la rémunération et au remboursement des avances faites au fonds visé à l'art. 87a, al. 2, 9 % du produit net de l'impôt à la consommation au sens de l'art. 86, al. 1 et 4, mais au plus 310 millions de francs par année. La loi règle l'indexation de ce montant.

³ Les grands projets ferroviaires visés à l'al. 1 sont financés par le fonds selon l'art. 87a, al. 2.

14. Disposition transitoire ad art. 130 (Taxe sur la valeur ajoutée)

⁴ Pour garantir le financement de l'infrastructure ferroviaire, le Conseil fédéral relève de 0,1 point les taux visés à l'art. 25 de la loi du 12 juin 2009 sur la TVA³ à partir du 1^{er} janvier 2018 et jusqu'au 31 décembre 2030 au plus tard, pour autant que le délai visé à l'al. 1 soit prolongé.

⁵ Le produit du relèvement prévu à l'al. 4 est entièrement affecté au fonds visé à l'art. 87a.

II

¹ Le présent contre-projet sera soumis au vote du peuple et des cantons. Conformément à la procédure prévue à l'art. 139b de la Constitution, il sera soumis au vote en même temps que l'initiative populaire «Pour les transports publics» si celle-ci n'est pas retirée.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Conseil des Etats, 19 juin 2013

Le président: Filippo Lombardi
Le secrétaire: Philippe Schwab

Conseil national, 20 juin 2013

La présidente: Maya Graf
Le secrétaire: Pierre-Hervé Freléchoz

